

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.823 du 5 novembre 2015

A. 215.719/XIII-7297

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
RECYCLAGE ET TRAVAUX GEOFFROY,**
en abrégé "**R.T.G.**",
ayant élu domicile chez
Me Lisiane BRACKMAN, avocat,
rue Tumelaire 79
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
FLUXYS BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,
2. **la Société anonyme
BURGO ARDENNES,**
ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
place des Peintres 8/004
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 avril 2015 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) RECYCLAGE ET TRAVAUX GEOFFROY, en abrégé "R.T.G." en ce qu'elle demande l'annulation de l'arrêté délivré le 20 mars 2015 [lire le 13 mars 2015] par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du

Bien-être animal, octroyant un permis d'urbanisme au profit de la société anonyme (S.A.) FLUXYS BELGIUM autorisant la pose d'une canalisation de gaz naturel et accessoires entre le zoning industriel de Latour, route N811, contournement sud de Virton, rue d'Harnoncourt et le site de la S.A. BURGO ARDENNES;

Vu la requête introduite à l'audience du 6 mai 2015 par laquelle la S.A. FLUXYS BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite, par la voie électronique, le 6 mai 2015 par laquelle la S.A. BURGO ARDENNES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 231.159 du 7 mai 2015 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. FLUXYS BELGIUM et la S.A. BURGO ARDENNES, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 21 août 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 août 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 231.159, précité, le 7 mai 2015; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq novembre deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU, président de chambre,
M ^{me}	BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.